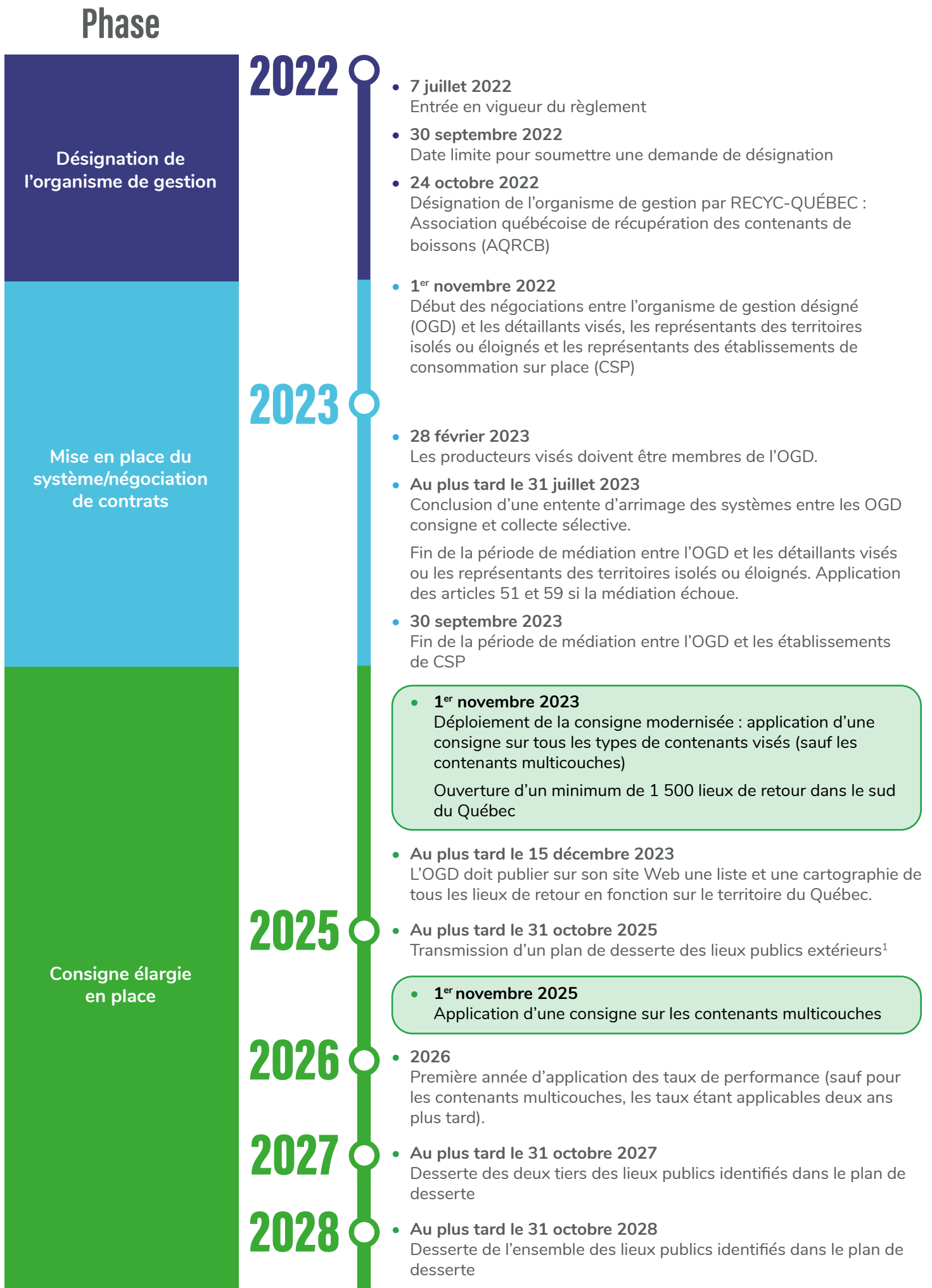


# Déploiement de la consigne appliquée aux contenants de boissons « prêtes-à-boire » de 100 millilitres à 2 litres



1. Ou au plus tard trois ans suivant la désignation de l'OGD.